

N° 196

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 23 décembre 1992

Enregistré à la présidence du Sénat le 7 janvier 1993

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe),

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la République de Vanuatu (ex-Condominium des Nouvelles-Hébrides) ont signé le 13 mai 1992 un accord en matière domaniale.

Cet accord a été signé à Paris par M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et M. Serge Vohor, ministre des affaires étrangères et du tourisme de la République de Vanuatu.

Un premier accord en matière domaniale avait été signé entre la France et le Vanuatu à Port-Vila, le 10 mars 1981, mais n'avait pu entrer en vigueur en raison de l'interruption des procédures de ratification et de la détérioration de nos relations bilatérales.

L'accord signé le 13 mai 1992 est le résultat d'une négociation entre le nouveau gouvernement francophone de Vanuatu, soucieux de normaliser ses relations avec la France, et une délégation française conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il avait été paraphé le 20 mars 1992 par le ministre des affaires étrangères de la République de Vanuatu et le chargé d'affaires de France à Port-Vila.

Satisfaisant pour la partie française, l'accord rappelle dans les considérants que les biens immobiliers de l'Etat français aux Nouvelles-Hébrides sont devenus à l'indépendance du Condominium propriété de Vanuatu.

L'accord prévoit que le Vanuatu met à la disposition de la France, par voie de bail, l'immeuble de l'ambassade pour les besoins de sa représentation diplomatique ainsi que les locaux de l'école française de Port-Vila.

En annexe à l'accord figure la liste des biens immobiliers remis par la République française à la République de Vanuatu. Les baux négociés en même temps que l'accord nous sont très favorables : contrat de location de cinq ans sur la base d'un loyer inférieur aux prix du marché pour la chancellerie, bail emphytéotique de soixante-quinze ans avec un loyer symbolique pour l'école. Les deux baux ont d'ailleurs été approuvés par la commission des biens de l'Etat à l'étranger en avril dernier et devraient être signés prochainement.

Cet accord domanial revêt, en outre, un caractère politique évident car il va permettre la nomination d'un ambassadeur de France à Port-Vila et accélérer le processus de normalisation en cours entre les deux pays.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord en matière domaniale entre la République française et la République de Vanuatu qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Vanuatu (ensemble une annexe), signé à Paris le 13 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 janvier 1993

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD
en matière domaniale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Vanuatu
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française,
Le Gouvernement de la République de Vanuatu,
Considérant que le 30 juillet 1980 la propriété de tous les biens immobiliers qui appartenaient à la République française a été transférée à la République de Vanuatu ;
Considérant que la République française et la République de Vanuatu ont déjà mené des négociations domaniales portant sur ces biens immobiliers ayant pris fin le 10 mars 1981 ;
Désireux de procéder au règlement des questions domaniales entre les deux États,
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La République française remet à la République de Vanuatu les immeubles que cette dernière lui avait concédés et qui lui sont devenus inutiles, tels qu'ils figurent sur la liste ci-annexée.

Article 2

La République de Vanuatu aide la République française à se procurer les locaux nécessaires à sa mission. A cet effet, elle met à sa disposition par voie de bail l'immeuble nécessaire à sa représentation diplomatique.

Par ailleurs, la République de Vanuatu met également par voie de bail à la disposition de la République française les locaux de l'école française.

Article 3

Les Gouvernements contractants conviennent que les immeubles loués sont pris dans l'état où ils se trouvent.

Leur gestion par la République française est régie par les règles du droit international et des lois foncières de la République de Vanuatu, d'une part, ainsi que par les dispositions contractuelles répertoriées dans les deux contrats visés à l'article 2, d'autre part.

Article 4

Le présent Accord ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Article 5

Le directeur chargé de l'enregistrement et des hypothèques de la République de Vanuatu est tenu de porter gratuitement dans les registres les inscriptions rendues nécessaires par le présent Accord.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur à la date d'échange des instruments d'approbation, après accomplissement des procédures propres à chacun des Etats contractants.

Fait à Paris, le 13 mai 1992, en deux originaux.

Pour le Gouvernement de la République française :
GEORGES KILJMAN,
*Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement de la République de Vanuatu :
SERGE VOHOR,
Ministre des Affaires étrangères et du tourisme

ANNEXE

*Liste des biens immobiliers remis par la République française
à la République de Vanuatu
(Art. 1^{er})*

SITUATION	NATURE	RÉFÉRENCES cadastrales
<i>Port-Vila :</i>		
Rue 1178	Terrain bâti (logement).	28 (1)
Rue Montfort	Terrain bâti (bureaux et logements).	29 D (1 à 5)
Rue du Condo	Terrain bâti (logement).	73 (3)
Rue Brunet	Terrain bâti (logements).	73 (1 et 2)
Rue Montfort	Terrain bâti (logements).	101 (1 et 2)
Rue de la Téouma	Terrain bâti (logement).	288
Rue Bougainville	Terrain bâti (logement).	388
Rue Higginson	Terrain bâti (logement).	530/1
Route d'Anabrou	Terrain bâti (logement).	561/1
Route d'Anabrou	Terrain bâti (logement).	565
Route d'Anabrou	Terrain bâti (logement).	584
Rue de Queiros (rue Colardeau)	Terrain nu.	1147 ou un autre terrain de même dimension et qualité
Rue Pasteur	Terrain bâti (logement).	1272 (1 à 3)
Rentabao	Forêt.	
Luganville Est	Ecole.	